



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ALVEOLAIRE**

RUE EDMOND MICHELET  
ZONE INDUSTRIELLE  
08140 Bazeilles

**Références :** E2 - LuP/DeF - n° 24/374

**Code AIOT :** 0005702899

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 de l'établissement ALVEOLAIRE implanté RUE EDMOND MICHELET ZONE INDUSTRIELLE 08140 BAZEILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALVEOLAIRE
- RUE EDMOND MICHELET ZONE INDUSTRIELLE 08140 BAZEILLES
- Code AIOT : 0005702899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise fabrique des "cartons" ondulés en plastique à partir de polypropylène alvéolaire. Le site, repris par M. D'HARCOURT en 2021, compte 15 personnes pour une production annuelle de 3 200 tonnes. Les clients sont l'automobile, les structures pharmaceutiques, ...

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Voies engins ;
- Rétention eaux incendie ;
- Stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Stockage des produits finis	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Distance de stockage vis à vis du cantonnement	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Voie engins	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024-9 du 12/01/2024. L'inspection des installations classées propose d'abroger cet arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Rétention des eaux d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux incendies
<b>Prescription contrôlée :</b> La société alvéolaire [...] est mise en demeure de respecter [...], les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28/12/2022 [...] en : <ul style="list-style-type: none"><li>• mettant en place des moyens de confinement des eaux d'extinction adaptés aux risques dans un délai de 4 mois ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater, par sondage, que les portes et les portes engins (côtés voie d'accès) étaient équipées de systèmes (plaques) permettant de mettre en rétention les eaux d'extinction d'incendie (voir planche photos). Les plaques mesurent 400 mm de hauteur, permettant ainsi une rétention de $0,4 \times 2220 \text{ m}^2 = 888 \text{ m}^3$ , soit une capacité supérieure au volume de 442 $\text{m}^3$ indiqué dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'exploitant a également installé un obturateur sur la canalisation des eaux pluviales, en amont du séparateur d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Stockage des produits finis

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage des PF
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Alvéolaire [...] est mise en demeure de respecter [...], les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28/12/2022 [...] en : <ul style="list-style-type: none"><li>• modifiant les modalités de stockage des produits finis en cours afin de se conformer à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 4 mois ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Dès qu'ils sont finis, les produits sont désormais tous stockés dans un autre bâtiment, prévu uniquement à cet usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Distance de stockage vis à vis du cantonnement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, distance de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Alvéolaire [...] est mise en demeure de respecter [...], les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 [...] en : <ul style="list-style-type: none"><li>• s'assurant que les stockages respectent la distance d'un mètre vis à vis du cantonnement dans un délai de 4 mois ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater que la zone d'une hauteur d'un mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 : Voie engins**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins - accès pompiers
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Alvéolaire [...] est mise en demeure de respecter [...], les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 [...] en : <ul style="list-style-type: none"><li>• créant une voie "engins" conforme aux prescriptions réglementaires dans un délai de 6 mois ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater l'existence d'une voie "engins" dégagée, présente sur le périmètre de l'installation et construite selon les prescriptions réglementaires. Elle est disposée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation ni par les eaux d'extinction. L'inspection a pu mesurer que la voie était d'une largeur de 6 m.  L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'essais réalisé par la société COLAS le 29/04/2024 ainsi que le plan de la voie. Ce rapport indique un EV2 minimum de 50 MPa par point. Dans le courriel du 10/10/2024 de la société COLAS, ce dernier confirme qu'une portance supérieure ou égale à 50 MPa est suffisante pour que la voie résiste à un véhicule de 320KN avec un maximum de 130KN par essieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## Annexe – Planche photographique



*Figure - Pose des barrières pour mettre le bâtiment en rétention*